

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation
à l'occasion d'une grande déambulation le samedi 20 juin 2026**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'organisation présentée par l'Harmonie Municipale de Pont-L'Évêque d'une grande déambulation à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 20 juin 2026 de 17h35 à 18h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 20 juin 2026, de 17h35 à 18h00, une grande déambulation organisée par l'Harmonie Municipale de Pont-L'Évêque se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Place du Palais de Justice
- Rue Saint-Michel
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et aux intersections concernées, au fur et à mesure de sa progression.

Le défilé se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs. L'encadrement sera assuré par deux véhicules d'escorte équipés de dispositifs lumineux réglementaires, placés respectivement en tête et en fin de cortège.

Les organisateurs veilleront au respect des dispositions du Code de la Route ainsi qu'à la sécurité des participants et des tiers pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- L'Harmonie Municipale de Pont-L'Évêque

Fait à Pont-L'Évêque, le 12 juin 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

